



Arrêté DL/BPEUP n° 2020/116

Du 14 octobre 2020

ARRETÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la société SARL SEPE LANDES DES VERRINES
installation de cinq éoliennes et un poste de livraison sur les communes de CHATEAUPONSAC et
SAINT-SORNIN-LEULAC (87)**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, et livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 novembre 2018 (accusé de réception du 9 novembre 2018), complété le 11 juillet 2019 et le 9 mars 2020, par la société SEPE LANDES DES VERRINES, – 1 rue de Berne, Espace Européen de l'Entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM – afin d'exploiter le parc éolien des LANDES DES VERRINES sur les communes de CHATEAUPONSAC et SAINT-SORNIN-LEULAC (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 18 septembre 2019 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 11 mars 2020, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2020 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E20000048/87 COM EOL du 1er octobre 2020 de la vice-présidente du tribunal administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE premier : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de CHATEAUPONSAC et SAINT-SORNIN-LEULAC (87) dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 novembre 2018 (accusé de réception du 9 novembre 2018), complété le 11 juillet 2019 et le 9 mars 2020, par la SARL SEPE LANDES DES VERRINES, – 1 rue de Berne, Espace Européen de l'Entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM – afin d'exploiter le parc éolien des LANDES DES VERRINES sur les communes de CHATEAUPONSAC et SAINT-SORNIN-LEULAC (87) – installation de cinq éoliennes et un poste de livraison.

Classement des activités :

Au titre des Installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Hauteur au moyeu Hauteur totale en bout de pale Puissance unitaire Puissance totale installée	5 95 m 150 m 2,2 MW 11 MW	Autorisation (6 km)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 9 novembre 2020 à partir de 9h00 au vendredi 11 décembre 2020 jusqu'à 17h00, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, du Ministre des Armées et le certificat de dépôt des données de biodiversité est consultable :

- sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-Dossier-d-enquetes-publiques-Observations-du-Public/PROJET-EOLIEN-DES-LANDES-DE-VERRINES-communes-de-SAINT-SORNIN-LEULAC-87-et-CHATEAUPONSAC-87>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de :

➤ CHATEAUPONSAC - siège d'enquête :

* lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

* mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30,

* samedi de 9h00 à 12h00.

➤ SAINT-SORNIN-LEULAC – lieu d'enquête :

* lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

* mercredi de 8h30 à 11h30,

* Les après -midis de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous sauf le mercredi.

- **sur un poste informatique**, en mairie de CHATEAUPONSAC (87) aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- **sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact** : www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision de la vice-présidente du tribunal administratif de LIMOGES en date du 1^{er} octobre 2020, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. André GRAND, Inspecteur principal Service Informatique pour la Société BULL à la retraite,

Membres : M. Jean-Louis SAGE, Colonel de gendarmerie, en retraite

M. Frédéric GISCLARD, Retraité de la DREAL

En cas de défaillance de M. André GRAND, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Louis SAGE.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de CHATEAUPONSAC – 1 place de la République – 87290 CHATEAUPONSAC

- lundi 9 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30
- mercredi 18 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 27 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30
- samedi 5 décembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 11 décembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00

- lundi 9 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 18 novembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30
- samedi 21 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 27 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 11 décembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel transmis au président de la commission d’enquête à l’adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : enquête publique « LANDES DES VERRINES ») ; elles seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet sus-mentionné ;
- sur les registres d’enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d’enquête en mairies de CHATEAUPONSAC (siège d’enquête) et de SAINT-SORNIN-LEULAC ;
- par correspondance à la mairie de CHATEAUPONSAC – 1 place de la République – 87290 CHATEAUPONSAC - à l’attention du président de la commission d’enquête qui les annexera au registre d’enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d’enquête avant 9 h 00 et dernier jour d’enquête après 17 h 00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l’ouverture de l’enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires de la Haute-Vienne) .

Quinze jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) en mairies de CHATEAUPONSAC (siège d’enquête) et de SAINT-SORNIN-LEULAC, ainsi que dans le voisinage et aux mairies situées dans le périmètre d’affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l’installation ; outre le lieu d’enquête sont également concernées les communes de, DOMPIERRE-les-EGLISES, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, BESSINES-SUR-GARTEMPE, RANCON, VILLEFAVARD, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, FROMENTAL, l’accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-Dossier-d-enquetes-publiques-Observations-du-Public/PROJET-EOLIEN-DES-LANDES-DE-VERRINES-communes-de-SAINT-SORNIN-LEULAC-87-et-CHATEAUPONSAC-87>).

Article 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies (sur panneaux intérieurs et extérieurs), lieux d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société SEPE LANDES DES VERRINES : auprès de Mme LE COUR GRANDMAISON
Marguerite – Tél : 06 26 20 76 89 – e mail : lecourgrandmaison@ostwind.fr

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- dans les mairies des communes de CHATEAUPONSAC (siège d'enquête) et de SAINT-SORNIN-LEULAC,

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de CHATEAUPONSAC, SAINT-SORNIN-LEULAC, DOMPIERRE-les-EGLISES, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, BESSINES-SUR-GARTEMPE, RANCON, VILLEFAVARD, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, FROMENTAL, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe de l'Unité Départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du tribunal administratif de Limoges.

A Limoges, le **14 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier et la souris à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.